

Est-il possible de céder ses titres pendant un engagement Dutreil ?



Le régime Dutreil est conditionné à deux engagements de conservation des titres :

- Un premier engagement collectif ou unilatéral de 2 ans minimum ;
- Puis un second engagement individuel de 4 ans.

Est-il possible de céder ses titres pendant un engagement Dutreil ?

Le bénéficiaire de l'exonération partielle Dutreil (héritier, donataire ou légataire) doit respecter un engagement individuel de conservation des parts sur lesquelles porte le pacte Dutreil. Il peut, par ailleurs, être partie à l'acte d'engagement de conservation collectif s'il détient déjà des droits sociaux.

En présence d'une cession ou d'une donation par le bénéficiaire au cours de l'engagement collectif de conservation (c'est-à-dire avant de commencer son

engagement individuel), le pacte Dutreil est remis en cause, et ce, même si le bénéficiaire est partie à l'engagement collectif de conservation et que la cession ou donation se fait au profit d'un associé signataire du pacte.

La cession ou donation de titres durant l'engagement collectif de conservation par le bénéficiaire de la transmission rend nécessairement impossible le respect, dans un second temps, de son engagement individuel et remet en cause l'exonération Dutreil pour les titres cédés ou donnés.

Cession ou donation au cours de l'engagement de conservation...

...collectif

Un signataire du pacte Dutreil peut donner ou céder ses titres à un autre signataire durant l'engagement collectif de conservation sans remettre en cause l'exonération Dutreil.

En revanche, un bénéficiaire du pacte Dutreil (qu'il en soit par ailleurs signataire ou non) ne peut pas donner ou céder ses titres sans remettre en cause l'exonération, quand bien même la transmission se fait au profit d'un autre signataire.

Toutefois, si le bénéficiaire du pacte Dutreil transmet ses titres à un signataire de l'engagement collectif de conservation, le pacte Dutreil n'est remis en cause que sur les titres qui sont donnés ou cédés : l'exonération partielle n'est pas remise en cause sur les titres conservés par le bénéficiaire, ni sur les titres détenus par les autres bénéficiaires de cette transmission.

En cas de cession ou donation pendant l'engagement collectif par le bénéficiaire au profit d'un tiers au pacte, l'exonération partielle est remise en cause sur l'intégralité des titres reçus par le bénéficiaire (c'est-à-dire y compris sur ceux qu'ils conservent).

Exemple :

Un groupe d'associés a signé un pacte Dutreil avec engagement collectif de 2 ans minimum. L'engagement collectif n'ayant pas de terme précis, il ne se terminera que lorsqu'il sera dénoncé.

L'un des associés signataires du pacte Dutreil donne à sa fille les titres alors que l'engagement collectif est encore en cours. La donation est donc éligible à l'exonération partielle. La donataire reprend à son compte l'engagement collectif du donateur qu'elle devra poursuivre jusqu'à son terme.

La fille qui a reçu les titres, procède, à son tour, à une donation envers son fils alors que l'engagement collectif n'a pas encore été dénoncé.

- *l'exonération Dutreil dont elle avait bénéficié lors de la donation des titres par son père est remise en cause, car elle ne remplit pas les conditions du Dutreil. Elle a certes continué l'engagement collectif de conservation pris par son père, mais en transmettant les titres à son fils alors que l'engagement collectif n'est pas terminé, elle rend impossible la réalisation de son*

engagement individuel de conservation. La remise en cause est totale, même si elle ne transmet qu'une partie des titres qu'elle a reçus, car la donation est réalisée à un tiers à l'engagement collectif de conservation.

- *en revanche, la donation faite à son fils bénéficie du régime Dutreil. Elle est faite pendant que l'engagement collectif est en cours.*

Il est important de vérifier la formulation de l'engagement collectif de conservation pour savoir s'il est toujours en cours lorsque l'on souhaite réaliser une donation. Cela est d'autant plus important lorsqu'il est pris par plusieurs associés n'appartenant pas à la même famille, et que les transmissions ne sont pas toutes réalisées en même temps.

Lorsque l'engagement collectif de conservation n'a pas de terme précis (ex : « 2 années minimum »), il doit être dénoncé pour que les engagements individuels de conservation puissent débiter.

...individuel

Au cours de l'engagement individuel de conservation, le bénéficiaire peut donner les titres à un ou plusieurs descendants (enfants, petits-enfants) sans remettre en cause l'exonération partielle Dutreil à condition que les descendants poursuivent l'engagement individuel de conservation jusqu'à son terme.

Si la transmission se fait à titre onéreux ou si les donataires ne sont pas des descendants, l'exonération partielle est remise en cause sur l'intégralité des titres reçus par le premier bénéficiaire.

Exemple :

Un signataire d'un pacte Dutreil réalise une donation de titres à sa fille, puis l'engagement collectif est dénoncé.

La donataire commence alors son engagement individuel de 4 ans. Pendant cet engagement individuel, elle donne, à son tour, les titres à son fils.

- L'exonération partielle dont elle a bénéficié lors de la donation des titres par son père n'est pas remise en cause. Son fils doit continuer l'engagement individuel jusqu'à son terme.
- En revanche, la seconde donation n'étant pas réalisée au cours d'un engagement collectif, elle ne bénéficie pas du régime Dutreil. Il aurait fallu faire un nouvel engagement collectif pour que l'exonération partielle s'applique à nouveau.

...sur des titres d'une société interposée

Ces dispositions sur l'engagement collectif et individuel s'appliquent indifféremment, que le pacte Dutreil soit réalisé en direct ou par société interposée. Le bénéficiaire de la transmission doit, en principe, conserver les titres transmis (de la société opérationnelle ou de la holding passive en présence d'une société interposée) jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Apport des titres transmis à une holding de reprise par le bénéficiaire

Sous conditions, les titres transmis (les titres de la société opérationnelle ou les titres de la holding passive en présence d'une société interposée) peuvent être apportés à une holding au cours de l'engagement collectif de conservation ou au cours de l'engagement individuel sans remettre en cause l'exonération Dutreil.

Dans ce cas, l'engagement de conservation des titres est double :

- Les bénéficiaires doivent conserver les titres de la holding jusqu'au terme de l'engagement individuel ;
- La holding doit conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel.

Vous voulez en savoir plus ?

☎ 01.42.95.80.00

✉ info@maubourg-patrimoine.fr